



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la révision de la carte communale de Visseiche (35)**

N° : 2023-011023

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-011023 relative à la révision de la carte communale de Visseiche (35), reçue de la mairie de Visseiche le 27 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 octobre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 décembre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision de la carte communale de Visseiche :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal en s'appuyant sur une perspective de croissance démographique de 0,86 % par an ;
- identifie un besoin théorique de 30 logements pour les 10 ans à venir, dont 20 en construction neuve et 10 correspondant au potentiel de résorption des logements vacants ;
- réduit la zone constructible, concentrée sur le centre-bourg, de 23,4 ha à 22,6 ha ;
- identifie, au sein du nouveau périmètre, une capacité d'accueil de 55 logements ;

- réduit la zone constructible relative à la zone d'activités de 3,2 ha à 0,8 ha en se limitant à la parcelle accueillant un bâtiment au lieu-dit La Notière ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Visseiche :

- d'une superficie de 16 km², abritant une population de 841 habitants répartis sur 337 résidences principales (Insee 2020) et dont la carte communale a été approuvée en 2004 ;
- membre de la communauté d'agglomération Vitré Communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, conditionne les prévisions d'urbanisme et le développement à la capacité d'acceptation du milieu et des infrastructures d'assainissement, prescrit la limitation de la consommation foncière ainsi que la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager et identifie la vallée de la Seiche comme corridor écologique majeur ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par les masses d'eau « la Seiche depuis l'étang de Carcraon jusqu'à l'étang de Marcillé » et « le Mesnil et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Marcillé », toutes deux en état écologique mauvais pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2039 ;
- concerné par la présence de plusieurs zones humides identifiées par le SAGE Vilaine, notamment le long de la Seiche ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seiche et de l'Ise approuvé le 12 août 2008 ;
- dont les eaux usées sont traitées par la station de traitement des eaux usées (STEU) communale, de type lagunage naturel, mise en service en 2000, de capacités nominale et maximale respectives de 440 et 280 équivalent-habitants, déclarée non conforme en performance pour des rejets inappropriés (abattements DCO et MES non atteints), dont les effluents sont rejetés dans la Seiche ;

Considérant que la capacité d'accueil recensée est nettement supérieure aux besoins identifiés et que l'optimisation du lotissement du Vieux Moulin et la densification du centre-bourg permettraient déjà de couvrir la totalité de ces besoins ;

Considérant que la densité projetée de 16 logements/ha dans l'identification du potentiel foncier ne s'inscrit pas dans une démarche de sobriété foncière et s'avère sensiblement en deçà des objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne d'une densité moyenne de 20 logements/ha ;

Considérant que le secteur sud-est du bourg, non urbanisé et couvert majoritairement par des équipements sportifs enherbés, est maintenu en zone constructible ;

Considérant que la carte communale ne prend pas en compte l'existence du plan de prévention des risques inondations (PPRI) Seiche et Ise ;

Considérant que l'absence dans le dossier d'éléments relatifs à d'éventuels travaux de mise en conformité des réseaux et des capacités épuratoires de la STEU ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où l'urbanisation projetée est susceptible de conduire à une augmentation de la charge polluante qui pourra amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de Visseiche (35), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de la Visseiche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec